

Arrêté N° 00076-2019 du 22 mars 2019



LA PLAINE DES PALMISTES

**PORTANT REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA
PLAINE DES PALMISTES**

| | | | |
|--|--|---|-----|
| Demande déposée le : | 11/02/2019 | N° PC 974 406 19 A0017 | |
| Demande affichée le : | 22/02/2019 | | |
| Dossier complet le : | 11/02/2019 | | |
| Par : | Monsieur STAINCQ Jean François | Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²): | |
| Demeurant à : | 4 Quater - Sentier les Délices Commune Ango 97441 SAINTE SUZANNE | Existante : | 0 |
| Représenté(e) par : | / | Démolie : | 0 |
| Sur un terrain sis à : | Bras Piton 97431 LA PLAINE DES PALMISTES | Créée : | 141 |
| Référence cadastrale : | 406 AW 893 | Totale : | 141 |
| Nature des travaux : | Nouvelle construction | Si dossier modificatif, surface antérieure : | / |
| Destination de la construction : | Habitation | | |
| Sous-destination de la construction : | Logement | | |
| Nombre de logement : | 1 | | |

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- Pour une nouvelle construction,
- Sur un terrain situé à Bras Piton,
- Pour une surface de plancher créée de 141 m².

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 30/06/2016,

Vu le règlement de la zone PLU : UR,

Vu le règlement de la zone PPR : B3,

CONSIDERANT l'article 11.3 du règlement UR du Plan Local d'Urbanisme en vigueur qui précise que « *Les constructions principales, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs énumérés en annexe, doivent avoir une architecture de toit comportant au moins deux pans de toiture avec des pentes comprises entre 15° minimum et 45° maximum. Ces règles s'appliquent par tranche de volume de toiture dont la projection au sol correspond à une emprise de 10 mètres par 12. Toutefois, les bâtiments annexes peuvent comporter des toitures à un pan. Dans ce cas, les pentes de toit doivent être comprises entre 7,5° et 45°.* » et que le projet ainsi présenté fait état d'une pente de toit de 14°.

CONSIDERANT l'article 11.5 du règlement UR du Plan Local d'Urbanisme en vigueur qui précise que « *Les affouillements et les exhaussements du sol dont la hauteur ou la profondeur ne pouvant excéder 2,50 mètres, les murs de soutènement sont également limités à cette hauteur (semelle comprise). En outre, la construction doit être implantée en retrait d'un mètre minimum du mur de soutènement.* » et que le projet ainsi présenté fait état d'un mur de soutènement de 3 mètres semelle comprise

A R R E T E

Article 1 : Le présent Permis de construire est **REFUSÉ**.

Le Maire,

Marc Luc BOYER.



Attention

Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales